



*d'église est chargée de créer les conditions matérielles nécessaires à l'exercice du culte et à la conservation de la dignité de celui-ci, ainsi que de l'entretien et de la préservation de l'église ou des églises de la paroisse et de la gestion des biens et des moyens financiers qui sont la propriété de la fabrique d'église ou qui sont destinés à l'exercice du culte au sein de la paroisse.*

*L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf. Doc. Parl., Chambre des Représentants, séance ordinaire 1961-1962, rapport Saint-Remy de la Commission de l'Intérieur, n° 331/27, page 6).*

*Par ailleurs, la CPCL a déjà confirmé dans son avis 36.026 du 13 mai 2004, relatif aux panneaux d'affichage annonçant les travaux de restauration de l'église de Mouland, que les fabriques d'églises tombaient sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC.*

*Les panneaux d'affichage constituent des avis et communications au public.*

*En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.*

*[...] ».*

\*  
\*                      \*

L'enseigne sur la façade de la salle paroissiale constitue un avis et une communication au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2 LLC dispose : « Dans les communes de la frontière linguistique ils (les avis, les communications et les formulaires destinés au public) sont rédigés en français et en néerlandais ».

Ainsi, l'enseigne sur la façade de la salle paroissiale aurait dû être établie en néerlandais et en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE